

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1839.

Tableau des amendements adoptés dans le projet de loi relatif à la naturalisation des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

N. B. Les amendements sont indiqués en italique.

Projet mis en discussion.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées par suite des traités entre la Belgique et les cinq puissances et entre la Belgique et la Hollande, ou qui habite *dans une de ces parties*, est considérée comme Belge de naissance, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire, en même temps, un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de *Belgique*, qu'elle a transféré son domicile dans cette commune.

Cette déclaration devra être faite dans les deux ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si elle est majeure, et dans l'année qui suivra sa majorité, si elle est mineure.

La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gouverneur de la province de laquelle ressortit le lieu où elle a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier provincial.

La déclaration sera faite en personne

Projet adopté par la Chambre.

ARTICLE PREMIER. 1

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées par suite du traité entre la Belgique et les cinq puissances, et entre la Belgique et la Hollande, est considérée comme Belge de naissance, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire, en même temps, un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de *Belgique*, qu'elle a transféré son domicile dans cette commune.

Cette déclaration devra être faite dans les *quatre* ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, *si le déclarant est majeur*.

Les mineurs auront dans tous les cas la faculté de faire cette déclaration dans les deux années qui suivront leur majorité.

La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gouverneur de la province de laquelle ressortit le lieu où elle a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier provincial.

La déclaration sera faite en personne

Projet mis en discussion.

ou par un mandataire , porteur d'une
procuration spéciale et authentique.

ART. 2.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif qui auront usé du bénéfice de la disposition précédente, dans le délai de six mois , à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, jouiront de deux tiers de leur traitement actuel , aussi long-temps qu'ils n'aurent pas été appelés à un autre emploi, et à charge d'avoir leur domicile et leur résidence en Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.

Projet adopté par la Chambre.

ou par un mandataire porteur d'une pro-
curation spéciale et authentique.

ART. 2.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, *de résidence dans les parties du Limbourg et du Luxembourg détachées de la Belgique*, jouiront de leur traitement actuel la première année, et les années suivantes, des $\frac{2}{3}$ du même traitement actuel, aussi long-temps qu'ils n'aurent pas été appelés à un autre emploi, et à charge d'avoir leur domicile et leur résidence en Belgique.

Ceux de ces fonctionnaires qui sont nés dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique, ne seront admis au bénéfice de la disposition précédente que si, dans les six mois à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, ils ont fait la déclaration exigée par l'art. 1^{er}.

Le gouvernement est autorisé à indemniser les fonctionnaires qui, par la diminution de leur ressort, perdront une partie des émoluments attachés à leurs fonctions.

Mandons et ordonnons, etc.